



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-288-MED

Marseille, le

18 DEC. 2023

Arrêté n°2023-288-MED portant mise en demeure de la société SIRAP FRANCE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son usine de fabrication de barquettes alimentaires à Tarascon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.181-14, R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-125/90-2001-A du 23 juillet 2002 autorisant la société VITEMBAL-IVEX à étendre ses activités à Tarascon ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BEC0105 d'avril 2001 ;

VU le rachat de la société VITEMBAL en 2015 par le groupe SIRAP ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 9 novembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SIRAP FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de barquettes alimentaires par thermoformage de polyester d'éthylène au sein de la ZAC du Roubian à Tarascon ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-125/90-2001-A du 23 juillet 2002 susvisé, l'établissement doit « être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'extension SOCOTEC référencé BEC0105 d'avril 2001 joint à la demande d'autorisation » d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le dossier SOCOTEC susvisé prévoit notamment que :

- les matières premières plastiques, les produits semi-finis et les produits finis soient entreposés à l'intérieur d'entrepôts couverts ;
- les dispositions constructives des futurs entrepôts couverts à construire (notamment le stockage n°3) soient les mêmes que celles des entrepôts existants, notamment des murs ayant un coupe-feu de degré 2 heures, avec les distinctions suivantes :
 - ossature stable au feu de degré 1/2 heure ;
 - exutoires de désenfumage en toiture, à commande automatique CO2 et manuelle, sur 2 % de la surface de la toiture.

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 26 septembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de stockage de matières premières (big-bags de granulés de plastique) et de produits semi-finis (sous forme de bobines) à l'extérieur des entrepôts de stockage ;

- l'entrepôt de stockage n°3 est une tente de stockage qui ne répond pas aux dispositions constructives prévues dans le dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRAP FRANCE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société SIRAP FRANCE, exploitant une usine de fabrication de barquettes plastiques sur le territoire de la commune de Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-125/90-2001-A du 23 juillet 2002 susvisé, **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès lors qu'une ou plusieurs dispositions techniques ne pourraient être respectées pour des raisons technico-économiques justifiées, l'exploitant adresse une demande de modification des conditions d'exploiter, dans les formes prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, **dans le délai susvisé**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SIRAP FRANCE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 DEC. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely